DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE PORT-LOUIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Création d'une Société Publique Locale pour la gestion des infrastructures portuaires

Délibération N°PLV 25-12-75

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf décembre, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 18 décembre 2025. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

19 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épse SINNAN-RAGAVA Jany ***procuration donnée à M Olivier MOUNSAMY***	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
~~Mme ROQUES Yvelise~~ ***procuration donnée à M Olivier MOUNSAMY***	M. Dimitri BOUDHOU	Mme DERBY épse VALA Franciane ***à partir de 18h10***
~~M. MOUNSAMY Olivier~~ ***procuration donnée à Mme BELLOC Catherine***	Mme BELLOC Catherine	M. SINNAN-RAGAVA Guy
Mme MARCUS épse GALPIN France-Lise	~~M. LAUJIN Dominique~~	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette
M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme PERIANAYAGOM Annie-Claude ***procuration donnée à M. Anselme GUSTAVE***	~~M. THOMET Olivier~~ ***procuration donnée à M. Dimitri BOUDHOU***
~~Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique~~	~~M. ARTHEIN Victor~~	Mme INAMO Tania
~~M. EDWIGE Charly~~	~~Mme MALBOROUGT Reinette~~	M. TOLA Michel
~~Mme MEKEL Alexina~~ ***procuration donnée à M. Michel TOLA***	~~M. MARIE CLAIRE Jacques~~	

5 élus étaient absents excusés :

M. ARTHEIN Victor	Mme INAMO Tania	M. EDWIGE Charly
Mme MALBOROUGT Reinette	M. MARIE-CLAIRE Jacques	M. LAUJIN Dominique

5 élus étaient représentés :

→ Mme Yvelise ROQUES représentée par M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
→ M. Olivier THOMET représenté par M. BOUDHOU-Dimitri
→ Mme Jany SINNAN-RAGAVA représentée par M. MOUNSAMY-Olivier
→ Mme PÉRIANAYAGOM Annie-Claude représentée par M. Anselme GUSTAVE
→ Mme MEKEL Alexina représentée par M. Michel TOLA.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20251229-25-12-75-DE
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026

M. Olivier MOUNSAMY donne lecture du rapport du Maire et explique que :

Par délibération en date du 13 novembre 2025, le Conseil départemental a délibéré afin de créer une Société Publique Locale (SPL) dénommée ***Ports de Guadeloupe SPL***. Elle sera dédiée à la gestion, à la redynamisation et à la modernisation des ports départementaux et communaux. Cette initiative répond à plusieurs enjeux majeurs :

- structurer une gouvernance portuaire cohérente et partagée entre les collectivités territoriales actionnaires ;
- unifier la gestion portuaire, mutualiser les moyens, renforcer les services socles indispensables (bornes à eau, électricité, sécurité…) ;
- porter une partie des investissements et aménagements nécessaires à la modernisation des ports et à leur transition vers des infrastructures modernes, multifonctionnelles et ancrées dans l'économie bleue.

Pour la commune de Port-Louis, les avantages attendus de cette adhésion sont les suivants :

- participer à l'émergence d'un acteur majeur de la gestion de l'ensemble des ports de la Guadeloupe ;
- être encore plus associée à la stratégie portuaire locale et à l'échelle de la Guadeloupe ;
- bénéficier de l'ingénierie, des moyens et de la capacité d'investissement mutualisés au sein de la SPL pour accélérer la modernisation du port et de ses interfaces ;
- bénéficier d'un label pour le port.

Les actionnaires de départ sont donc le Département ainsi que les Communes de Port-Louis, de Trois-Rivières, de Petit-Bourg, de Sainte-Rose et la Communauté de communes de Marie-Galante, qui ont manifesté leur intérêt pour participer à une telle structure. Il est précisé que les autres ports départementaux et communaux ont également vocation à être gérés par la SPL selon une temporalité qui sera arrêtée par le Conseil départemental, les maires qui le souhaiteront et le conseil d'administration de la société.

La SPL permet de bénéficier d'un outil unique de gestion et d'animation, relevant d'un régime juridique sécurisé et garantissant à la fois le contrôle des collectivités actionnaires (« quasi-régie » vis-à-vis de ses actionnaires qui doivent exercer sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services), la souplesse de gestion (société anonyme) et une contractualisation simple avec lesdites collectivités (les relations contractuelles avec les collectivités actionnaires ne sont pas soumises au code de la commande publique).

L'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, répond à ce besoin en autorisant la création de sociétés publiques locales (SPL) dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités locales. Ces sociétés sont compétentes pour exploiter des services publics industriels et commerciaux ou toutes autres activités d'intérêt général et pour procéder à des opérations d'aménagement. Elles exercent leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire de ces derniers uniquement.

La Société aura pour objet, dans le cadre des compétences de ses collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires, de réaliser toutes opérations relevant de la gestion, de l'aménagement, du développement et de la valorisation des ports et équipements portuaires situés sur leurs territoires.

À ce titre, elle pourra notamment :

- exploiter, entretenir, sécuriser et développer les ports et infrastructures portuaires appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, ainsi que leurs équipements associés (zones techniques, quais, bâtiments, installations de plaisance, parkings, etc.).

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20251229-25-12-75-DE
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026

- gérer, aménager et développer des équipements portuaires pour la pêche professionnelle, la plaisance, le transport de passagers, les loisirs et le tourisme, ainsi que la mise en œuvre d'actions économiques, touristiques et environnementales liées aux filières de l'économie bleue (plaisance, pêche, nautisme, transport maritime, réparation navale, formation, innovation).
- promouvoir l'attractivité des territoires portuaires.
- assurer la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagement, de construction ou de rénovation portuaire.
- gérer des services publics industriels et commerciaux (SPIC) liés à l'exploitation portuaire, dans le cadre de conventions ou délégations de service public confiées par ses actionnaires.
- créer, acquérir, louer, prendre en location-gérance, exploiter tous fonds de commerce, établissements se rapportant à ses activités.
- conduire toutes études, diagnostics, expertises et prestations de conseil en lien avec ses missions.
- mobiliser et gérer les financements nécessaires à ses activités, y compris par recours à des subventions, emprunts, avances ou apports en fonds propres.

À cet effet, la SPL pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Le capital social de la SPL est fixé à 1 000 000 euros afin de lui donner une assise financière suffisamment importante pour lui permettre de démarrer son activité.

Ce capital se répartit comme suit :

Actionnaire	Montant souscrit (€)	Nombre d'actions	Pourcentage du capital
Département de la Guadeloupe	600 000	60 000	60 %
Commune de Port-Louis	80 000	8 000	8 %
Commune de Trois-Rivières	80 000	8 000	8 %
Communauté de communes de Marie-Galante	80 000	8 000	8 %
Commune de Sainte-Rose	80 000	8 000	8 %
Commune de Petit-Bourg	80 000	8 000	8 %

Lors de la constitution de la SPL, les actionnaires procéderont à un apport en numéraire libéré à hauteur de la moitié, soit 40 000 euros pour la ville de Port-Louis.

Le solde non libéré pourra être appelé par le Conseil d'administration en une ou plusieurs fois, à la diligence de celui-ci, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans.

La SPL sera administrée par un conseil d'administration exclusivement composé des collectivités et groupements de collectivités actionnaires, lesquels seront représentés par leurs élus spécialement désignés à cet effet. Le nombre d'administrateurs est fixé à 12 membres, les sièges étant répartis à proportion du capital détenu, soit :

Actionnaire	Pourcentage du capital	Sièges attribués sur 12
Département de la Guadeloupe	60 %	7 sièges
Commune de Port-Louis	8 %	1 siège
Commune de Trois-Rivières	8 %	1 siège
Communauté de communes de Marie-Galante	8 %	1 siège
Commune de Sainte-Rose	8 %	1 siège
Commune de Petit-Bourg	8 %	1 siège

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20251229-25-12-75-DE
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026

Il appartient donc au conseil municipal de désigner parmi ses membres le représentant de la ville au sein du conseil d'administration de Ports de Guadeloupe SPL. En outre, il convient de désigner le représentant de la collectivité à l'assemblée générale des actionnaires, ce représentant unique disposant de droits de vote proportionnels au capital détenu.

La durée de la société est fixée à 99 ans. Le démarrage de son activité est prévu au cours du premier trimestre 2026 après délibérations concordantes de l'ensemble de ses actionnaires, assemblée générale constitutive et immatriculation.

Les collectivités membres de la SPL signeront un pacte d'actionnaires afin d'exercer ensemble un contrôle analogue conjoint, condition nécessaire à l'application du régime de quasi-régie.

Les projets de statuts et de pacte d'actionnaires de la société sont joints annexe.

D'un point de vue financier, la SPL pourra percevoir toutes les recettes et redevances liées aux activités et infrastructures portuaires : bornes à eau et à électricité, mouillages, zones techniques, machines à glace, autorisation d'occupation temporaire (AOT), loyers, taxes passagers, parkings…Elle pourra aussi réaliser des prestations diverses pour ses actionnaires : études, travaux…. Ses charges seront essentiellement constituées de frais de personnel, d'études et divers.

Il ressort du pré-business plan qui a été établi, et qui fera encore l'objet d'ajustements au fur et à la mesure de la montée en puissance de l'activité, que la SPL bénéficiera d'un Excédent Brut d'Exploitation (EBE) prévisionnel compris entre 250 000 et 500 000 euros par an, ce qui lui permettra d'assurer son activité et son développement.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1531-1 relatifs aux sociétés publiques locales ;

Vu le Code de commerce ;

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à la majorité (2 abstentions) des présents

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la création de la Société Publique Locale dénommée Ports de Guadeloupe SPL ;

Article 2 : D'approuver les projets de statuts et de pacte d'actionnaires de la SPL, annexés à la présente délibération.

Article 3 : De décider de souscrire une participation au capital de ladite SPL à hauteur de 80 000 euros, correspondant à 8 000 actions de 10 euros chacune libéré à hauteur de la moitié lors de la constitution.

Article 4 : D'inscrire cette somme au budget municipal 2026.

Article 5 : De désigner :

- M. Olivier THOMET comme représentant de la commune à l'assemblée générale constitutive, avec tous pouvoirs pour signer les statuts et le pacte d'actionnaires, accomplir les formalités nécessaires à la création de la société.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20251229-25-12-75-DE
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026

- M. Olivier THOMET comme représentant de la commune au Conseil d'administration de la SPL ;

- M. Olivier THOMET comme représentant de la commune à l'assemblée générale des actionnaires.

Article 6 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 29 décembre 2025

Le Maire,

COMMUNE DE PORT-LOUIS
GUADELOUPE

Jean-Marie HUBERT

Publiée le : .....

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20251229-25-12-75-DE
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026